

Décision relative à une demande de modification des conditions de l'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification des conditions d'autorisation de l'adjuvant **BANOLE***

<i>de la société</i>	TOTAL FLUIDES
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2018-2033</i>

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 25 avril 2018 et du 15 février 2019,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **est accordée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

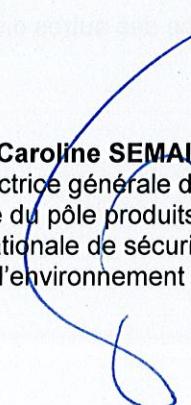
Informations générales sur le produit

Nom du produit	BANOLE BANOLE 50
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	TOTAL FLUIDES 24 cours Michelet - La Défense 10, 92069 PARIS LA DEFENSE Cedex, FRANCE
Formulation	Autre liquide (AL)
Contenant	100 % - huile de paraffine (CAS n°64742-46-7)
Numéro d'intrant	9000112
Numéro d'AMM	9000112
Fonction	Adjuvant pour bouillie fongicide ou insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le, 27 JUIN 2019


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

La phrase :

« - SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau pour les bouillies fongicides en arboriculture et sur bananier, sauf si la préparation phytopharmaceutique associée requiert une zone non traitée plus large. »

est remplacée par les phrases suivantes :

« - SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau pour les bouillies fongicides en arboriculture, sauf si le produit phytopharmaceutique associé requiert une zone non traitée plus large. »

« - SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages en tant qu'adjuvants pour bouillie fongicide sur "bananier", sauf si le produit phytopharmaceutique associé requiert une zone non traitée plus large. ».

L'augmentation du nombre d'applications de 6 à 15 par an pour l'usage « adjuant pour bouillie fongicide » sur bananier ainsi que la levée de la restriction « - SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les bouillies fongicides, sauf si la préparation phytopharmaceutique associée requiert une zone non traitée plus large. » sont refusées au motif que les données fournies ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour les arthropodes non cibles.